



COMMUNE DE CHEVENON

NOTICE DE PRÉSENTATION

Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du P.L.U. de la commune de Chevenon



Sommaire

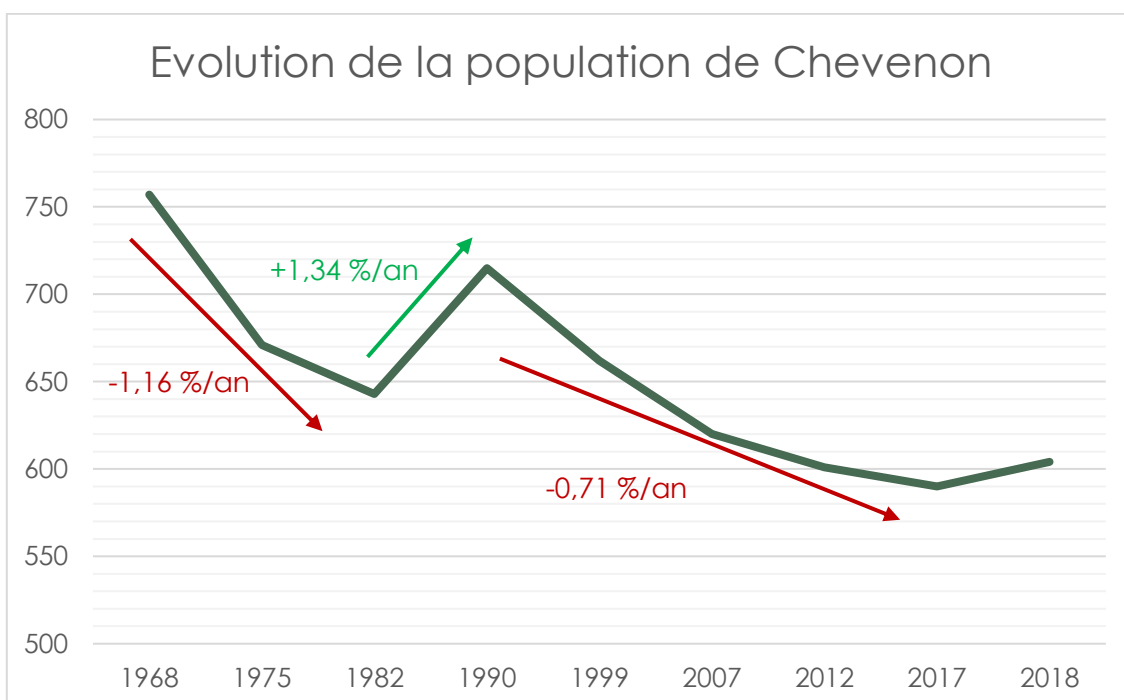
1. Éléments de contexte	5
1.1. Contexte général	5
1.2. Contexte législatif et réglementaire.....	7
1.2.1 Contexte réglementaire communal	7
1.2.2 Cadre législatif et réglementaire de la procédure	7
2. Objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevenon 10	
2.1. Contexte théorique et spécifique au projet.....	10
2.1.1 La société ÉLÉMENTS	10
2.1.2 Le partenariat entre CIEL & TERRE et ÉLÉMENTS.....	11
2.1.3 L'énergie photovoltaïque	12
2.1.4 Fonctionnement d'une centrale photovoltaïque flottante	12
2.2. Justification de l'intérêt général.....	15
2.2.1 La contribution à la satisfaction d'un besoin collectif.....	15
2.2.2 La contribution au développement durable	16
2.3. Choix du site retenu	18
2.4. Description du projet	23
2.4.1 Les aspects techniques du projet	23
2.4.2 Les deux phases du projet photovoltaïque de Chevenon	25
2.4.3 Choix de conception du projet	26
2.4.4 La prise en compte du risque inondation	27
3. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme	28
3.1. Cadre légal de la procédure	28
3.2. Objet de la mise en compatibilité.....	33
3.3. Les dispositions mises en place dans le règlement concernant les parcelles et modifications apportées	34
3.3.1 Extrait du règlement AVANT la mise en compatibilité	34
3.3.2 Extrait du règlement APRES la mise en compatibilité :	34
3.4. Modifications apportées au zonage.....	38
3.4.1 Extrait du zonage AVANT la mise en compatibilité.....	38
3.4.2 Extrait du zonage APRES la mise en compatibilité	39
Résumé non technique	40

1. Éléments de contexte

1.1. Contexte général

La commune de Chevenon est située à l'ouest du département de la Nièvre (58), à 12 kilomètres de Nevers. Elle fait partie de la Communauté de communes Loire et Allier depuis le 1^{er} janvier 2010. Chevenon a une superficie de 32,94 km² et compte 604 habitants en 2018 (soit 18 hab./km²).

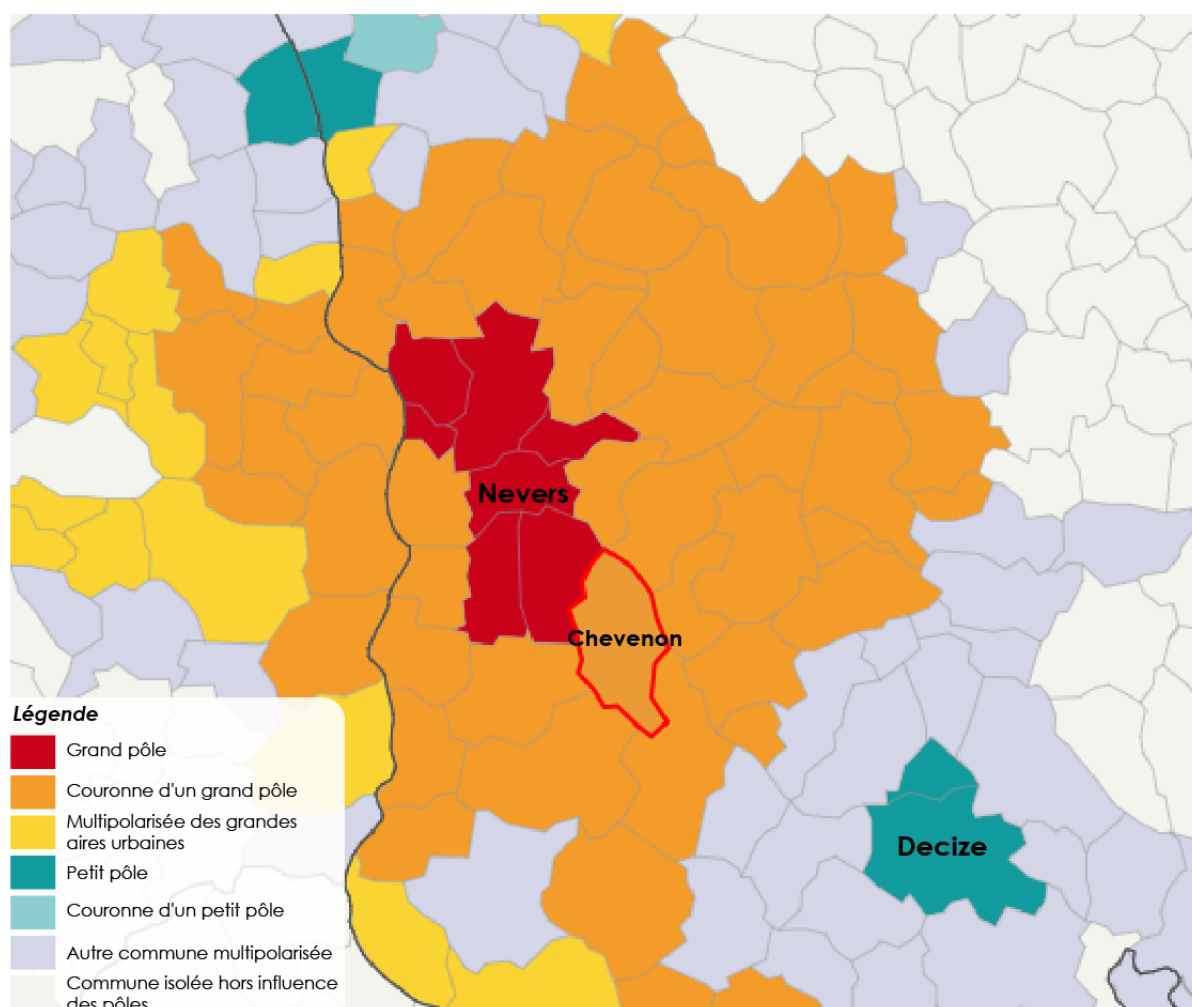
Chevenon a connu une diminution de sa population depuis 1968. En effet, en 1968, la commune comptait 757 habitants, soit une évolution de -0,45 % en moyenne par an depuis cette date. Cette dynamique démographique s'est faite en trois temps : une diminution de la population de 1968 à 1982 (-1,16 % par an), puis une hausse jusqu'en 1990 (+1,34 % par an), et une nouvelle diminution jusqu'en 2017 (-0,71 % par an). A noter une inversion de la tendance d'après le dernier recensement.



Source INSEE 2021

La commune de Chevenon est située à proximité de grands axes de communication. En effet, il existe un accès direct à la RN7, axe transversal permettant de relier Paris à Menton (située dans le département des Alpes-Maritimes) en passant par Lyon.

Le territoire communal de Chevenon est caractérisé par une forte emprise des espaces à dominante agricole. De ce fait les espaces artificialisés se limitent principalement au bourg. Sa proximité avec la commune de Nevers et son agglomération (grand pôle d'après la classification de l'INSEE) place Chevenon en tant que couronne d'un grand pôle. C'est d'ailleurs le seul grand pôle du département de la Nièvre.



*Situation de Chevenon par rapport aux polarités de la Nièvre,
Source : Observatoire des Territoires – typologie en aires urbaines 2010*

1.2. Contexte législatif et réglementaire

1.2.1 Contexte réglementaire communal

La commune de Chevenon fait partie de la Communauté de communes Loire et Allier, regroupant 7 186 habitants répartis sur 6 communes (Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Éloi, Saint-Parize-le-Châtel et Sauvigny-les-Bois). C'est le Syndicat mixte qui est en charge de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le territoire du Grand Nevers (CC des Bertranges, CA de Nevers, CC Amognes Cœur du Nivernais, CC Loire et Allier, CC du Nivernais Bourbonnais, CC Sud Nivernais). Il a été approuvé le 5 mars 2020.

La prise en compte des orientations prescrites dans le SCoT est d'autant plus importante que les documents d'urbanisme de rang inférieur (actuellement le PLU) doivent être compatibles.

La commune de Chevenon possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé en janvier 2015.

1.2.2 Cadre législatif et réglementaire de la procédure

La mise en compatibilité du PLU de Chevenon par déclaration de projet est réalisée en application des dispositions législatives et réglementaires suivantes : articles L. 153-54 et R* 153-15 du code de l'urbanisme.

La présente déclaration de projet est portée par la commune de Chevenon et relève des dispositions précisées au b) de l'article R* 153-15. En effet, la commune de Chevenon a pris la décision, dans une délibération adoptée en Conseil municipal le 15 mars 2021, d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre l'aménagement d'un parc photovoltaïque flottant par l'entreprise ÉLÉMENTS (déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme).

› **Article L153-54 du code de l'urbanisme**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

› **Article L174-4 du code de l'urbanisme**

Les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur en application des dispositions du présent chapitre ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du présent livre.

Les dispositions de l'article L. 123-1 dans leur rédaction antérieure au 15 décembre 2000 leur demeurent applicables.

Ils peuvent faire l'objet :

1° D'une modification lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan et hors les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° D'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L. 153-54 à L. 153-59.

Lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé avant le classement des carrières dans la nomenclature des installations classées, seules sont opposables à l'ouverture des carrières les dispositions du plan les visant expressément.

› **Article R* 153-15 du code de l'urbanisme**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et

nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

2. Objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chevenon

2.1. Contexte théorique et spécifique au projet

La société ÉLÉMENTS s'est intéressée à la mise en place d'un projet photovoltaïque flottant à l'endroit de la gravière alluvionnaire de Chevenon. Cette carrière est exploitée sur l'emprise du projet par la société EQIOM Granulats et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation de renouvellement partiel et d'extension pour l'exploitation du gisement, obtenu le 28 décembre 2020 pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 28 décembre 2050.

Les principaux objectifs de ce projet sont les suivants :

- Produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, électricité qui sera ensuite réinjectée dans le réseau public de distribution ;
- Valoriser environnementalement et économiquement un ancien site industriel d'extraction de minéraux.

2.1.1 La société ÉLÉMENTS

ÉLÉMENTS est une entreprise 100% française spécialisée dans la production d'électricité verte avec une approche multi-filière des énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, hydroélectrique.

Composée d'une trentaine de collaborateurs, elle possède les compétences pour développer, construire et exploiter les centrales de production d'énergie renouvelable. La société innove avec des solutions de consommation de l'électron local. Elle favorise, en outre, l'investissement participatif des acteurs.

La société est présente tout au long de la chaîne de valeur de l'énergie. Ainsi, ÉLÉMENTS est en mesure d'accompagner les collectivités, les élus, les industriels et les propriétaires privés qui le souhaitent dans leurs projets de lutte contre le changement climatique en les aidant à mettre en place des solutions spécifiques et adaptées à leurs territoires.

Energies
renouvelables
participatives



Source : ÉLÉMENTS

Elle assure le déploiement d'un portefeuille de plus de 400 MW, sur une quinzaine de départements en France, et est répartie en une dizaine de projets de parcs éoliens en développement et en préparation pour des demandes d'autorisations environnementales, une dizaine de projets de centrales photovoltaïques au sol, et une quinzaine de projets de petites centrales hydro-électriques.

2.1.2 Le partenariat entre CIEL & TERRE et ÉLÉMENTS

Depuis 2020, les sociétés CIEL & TERRE et ÉLÉMENTS sont partenaires. En effet, ÉLÉMENTS est le partenaire exclusif de CIEL & TERRE pour le développement de projets photovoltaïques flottants en France.

ÉLÉMENTS apporte à CIEL & TERRE toute son expertise du développement de projets photovoltaïques en France. En contrepartie, CIEL & TERRE apporte son expertise technique en tant que concepteur du système flottant *HYDRELIO*, premier système photovoltaïque flottant développé dans le monde et actuellement leader du marché.

ÉLÉMENTS s'appuie désormais sur une structure comptant déjà de nombreux parcs photovoltaïques flottants en exploitation et dont la solution technique a fait l'objet de nombreuses années de recherche et de développement. CIEL & TERRE dispose de l'ensemble des compétences nécessaires au développement (études techniques avancées), à la construction et à l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Ainsi, de nombreuses itérations d'études et d'échanges techniques ont été menées et continueront d'être menées pour le développement, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Chevenon.

2.1.3 L'énergie photovoltaïque

L'installation photovoltaïque utilise la radiation solaire pour produire de l'électricité. Cette énergie est ensuite injectée dans le réseau de distribution. Cette source d'énergie issue du soleil est propre, inépuisable et gratuite.

L'effet photovoltaïque est obtenu par absorption des photons (composition du soleil) dans un matériau semi-conducteur qui génère alors une tension électrique. Les cellules photovoltaïques produisent du courant continu à partir du rayonnement solaire, qui peut être utilisé pour alimenter un appareil ou recharger une batterie.

Un panneau est composé de plusieurs cellules.

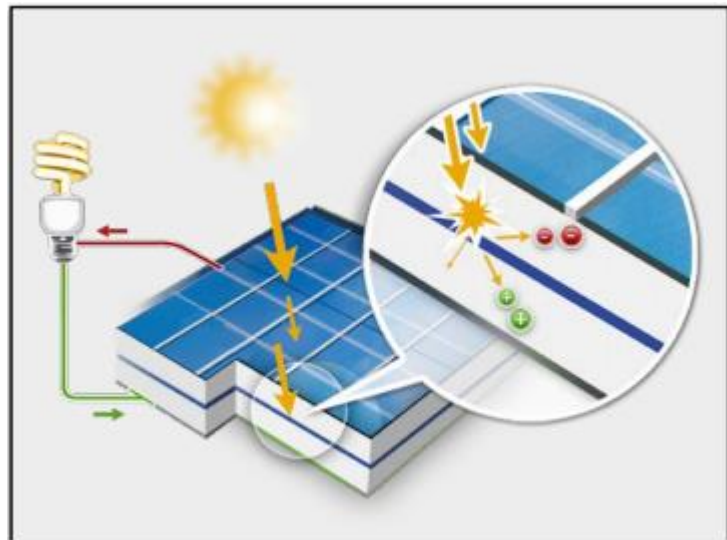


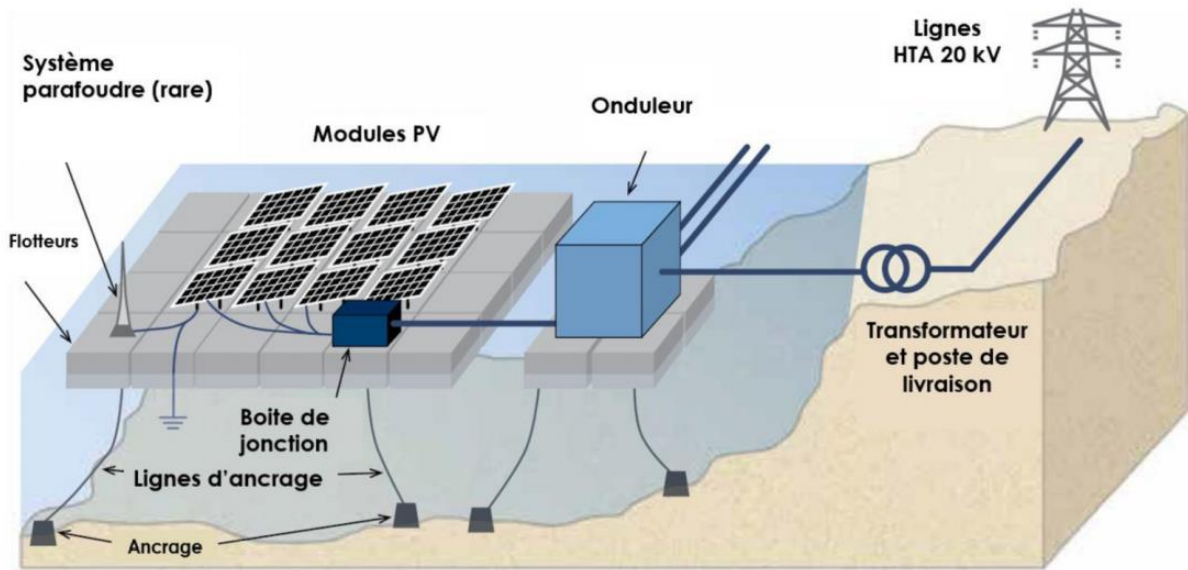
Schéma de fonctionnement de l'effet photovoltaïque

2.1.4 Fonctionnement d'une centrale photovoltaïque flottante

La solution photovoltaïque flottante est similaire sur bien des aspects à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Dans les deux cas, le soleil permet aux panneaux photovoltaïques de produire un courant direct.

Plusieurs chaînes de panneaux photovoltaïques sont mises en série entre eux et se regroupent dans des boîtes de jonction. Ces dernières sont reliées aux onduleurs photovoltaïques, organes qui permettent de passer d'un courant direct à un courant alternatif. Ensuite, le courant alternatif est rehaussé par un ou plusieurs transformateurs électriques pour finir dans un poste de livraison, qui est mis en place et permet l'injection de l'énergie produite sur le circuit de distribution.

Schéma de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque flottante



Seuls les panneaux photovoltaïques sont situés sur l'eau : des structures flottantes supportent les modules photovoltaïques et des encrages empêchent toute dérivation.

En dehors de l'eau, il convient notamment de mettre en place une clôture, des pistes d'accès et un dispositif de sécurité.

La solution photovoltaïque flottante est totalement pertinente sur 3 aspects pour le site de Chevenon :

- **Aucune perte du potentiel agricole ni potentiel forestier ;**
→ *Préservation des terres agricoles et forestières.*
- **Une valorisation des « zones dégradées » (généralement anciennes gravières ou terrains exploités) au sens de la définition de « dégradé » dans l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie ;**
→ *Seconde vie donnée à un espace fortement remanié qui ne reviendra jamais au stade naturel (extraction d'un volume conséquent de la formation géologique alluvionnaire).*
- **Aucune perte de potentiel de loisirs ni de potentiel économique dans le cas de lacs industriels ;**
→ *Revalorisation d'un espace foncier perdu et inutilisé.*

De façon générale, les différents éléments qui composent la centrale photovoltaïque sont choisis et mis en œuvre afin de :

- Respecter toutes les règles de conception et d'exploitation relative au type d'ouvrage à construire ;
- Respecter toutes les normes et les marquages de l'Union Européenne ;
- Garantir un haut niveau de qualité et de disponibilité du fonctionnement de la centrale ;
- S'assurer de la solidité mécanique et de la durabilité dans le temps des ouvrages selon les contraintes environnementales du site (vent, neige, corrosion ...) ;
- S'assurer de la disponibilité des pièces d'usure sur la durée d'exploitation de la centrale ;
- Permettre une optimisation des prestations des maintenances préventives et curatives dans les meilleures conditions afin de limiter le temps passé lors des interventions.

2.2. Justification de l'intérêt général

La notion d'intérêt général est introduite par :

- La création d'électricité verte à l'échelle locale ;
- Une plus-value énergétique dans un contexte d'urgence climatique ;
- La valorisation économique et environnementale d'un ancien site industriel d'extraction de minéraux ;
- Le développement du territoire.

De plus, l'installation du projet sur ce site permet de n'avoir aucune perte de potentiel agricole, de potentiel forestier, de potentiel de loisirs et de potentiel économique.

2.2.1 La contribution à la satisfaction d'un besoin collectif

a. Un intérêt public reconnu par la jurisprudence administrative

Au terme de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, « Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. » (article 1er). Il matérialise « le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité » (même article). Il « assure le développement équilibré de l'approvisionnement en électricité, le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi que la fourniture d'électricité » (article 2). Le service public de l'électricité en France relève de plusieurs acteurs, institutionnels et sociétés privées. Il se décompose en quatre grands types d'activités : la production, le transport, la distribution et la fourniture. En ce qui concerne l'activité de production, à partir de l'énergie nucléaire, des énergies fossiles ou des énergies renouvelables, elle relève du secteur concurrentiel.

Depuis plusieurs années, la jurisprudence reconnaît un intérêt public aux installations de production d'énergies renouvelables « tiré de [leur] contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public ». (En ce sens, concernant des parcs éoliens : CE, 13 juillet 2012, n°343306 ; CE, 23 juillet 2012, n° 345202 ; CE, 19 septembre 2014, n°357327).

La circonstance selon laquelle la production d'électricité est assurée par un opérateur privé est sans incidence. En 2011, la jurisprudence reconnaît d'ailleurs le caractère d'intérêt général d'un parc photovoltaïque privé, « eu égard à son importance et à l'intérêt général du but poursuivi, et alors même qu'il est édifié et exploité par une société

privée ». (En ce sens, TA Toulon, 1er décembre 2011, req. n° 0901233 ; AJDA 2012, p. 1297, concl. M. Revert).

b. La satisfaction d'un besoin collectif local

Plus directement, le projet de parc photovoltaïque de Chevenon présente un intérêt général pour la population locale en ce qu'il contribuera à la satisfaction d'un besoin collectif local.

En effet, l'électricité produite par le parc photovoltaïque sera transportée et injectée dans le réseau public d'électricité via un poste source assurant la distribution électrique aux consommateurs locaux. A un instant donné, si la consommation appelée au poste électrique est supérieure à la production locale, toute l'électricité produite (comprenant la production issue du parc photovoltaïque de Chevenon) est consommée localement. Si la consommation appelée au poste électrique est inférieure à la production, l'excédent est transformé en haute tension et exporté vers les territoires les plus proches.

La production annuelle d'électricité estimée pour le parc est de 29,750 GWh, correspondant à la consommation annuelle moyenne de 10 150 foyers français, soit environ 22 320 personnes, l'équivalent de près de 40 fois la population permanente de Chevenon.

2.2.2 La contribution au développement durable

a. La création d'électricité verte à l'échelle locale

L'installation du projet de panneaux photovoltaïques flottants à Chevenon permettrait la production d'électricité verte à partir de l'énergie solaire annuelle équivalant aux **besoins en électricité de 10 150 foyers, soit 22 320 habitants**, l'équivalent de deux fois la population de la Communauté Communes Loire et Allier. Cette électricité sera ensuite réinjectée dans le réseau public de distribution.

b. Une plus-value énergétique dans un contexte d'urgence climatique

La France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables et de l'accroissement de l'efficacité énergétique, dans le double objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de sécuriser son approvisionnement énergétique. Ainsi, elle s'est engagée à réduire sa part d'émission de gaz à effet de serre, avec un objectif de consommation de 32 % d'énergie d'origine renouvelable à l'horizon 2030 affiché par le gouvernement. Ce projet s'inscrit dans une démarche de l'État français clairement incitatif dans le développement des énergies renouvelables et de l'accroissement de

l'efficacité énergétique, dans le double objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et de sécuriser son approvisionnement énergétique. De plus, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté conforte la pertinence de ce projet avec la mise en place d'objectifs très ambitieux pour l'énergie solaire photovoltaïque (installation d'une capacité photovoltaïque de 2 238 MWc en 2030 et de 10 800 MWc en 2050).

A noter qu'un tel projet pourrait être reproduit ailleurs sur le territoire national.

c. La valorisation économique et économique d'un ancien site industriel d'extraction de minéraux

Cette ancienne gravière est considérée comme une « zone dégradée » sans conflit d'usage (pas d'usage agricole). L'installation de panneaux photovoltaïques flottants donnerait une seconde vie à un espace fortement remanié qui ne reviendra jamais au stade naturel (extraction d'un volume conséquent de la formation géologique alluvionnaire). Ce projet est une solution propre :

- Aucune émission de Gaz à Effet de Serre pendant son fonctionnement ;
- Durée de vie moyenne d'un panneau photovoltaïque de 30 ans ;
- Temps nécessaire de fonctionnement pour compenser la dette énergétique due à la fabrication et au transport de 24 mois ;
- Recyclabilité des panneaux à hauteur de 95 % et encore plus dans quelques années.

Cette installation permet une valorisation environnementale du site en luttant contre le réchauffement climatique en économisant près de 2 050 tonnes de CO₂ par année (ce qui représente le coût carbone de 4 230 tonnes de charbon par année). De plus cet aménagement est compatible avec la vocation écologique et agricole des plans d'eau. Elle permet aussi la revalorisation économique grâce au versement de taxes pour le bloc communal, le département et la région.

La société est chargée d'une remise en état de la totalité des parcelles après l'exploitation.

d. Le développement du territoire

Le territoire peut percevoir des retombées fiscales annuelles à hauteur de 4 500 €/MW. L'entretien de ce projet permettrait la création d'emplois dans la commune de Chevenon. En effet, en 2014, près de 17 000 emplois étaient liés à l'activité photovoltaïque. Ainsi, dans le cas du projet de centrale photovoltaïque flottante de Chevenon, la répartition des retombées financières annuelles (TAXES + LOCATION) est telle que :

- La région Bourgogne-Franche-Comté percevra 826 € soit 0,9 % du total ;
- Le département de la Nièvre percevra 43 117 € soit 45,4 % du total ;
- La CC Loire et Allier percevra 47 490 € soit 50 % du total ;
- La commune de Chevenon percevra 3 556 € soit 3,7 % du total.

e. Aucune perte de potentiel agricole, de potentiel forestier, de potentiel de loisirs et de potentiel économique

Le projet permet la revalorisation d'un espace foncier perdu et inutilisé, en préservant la tension foncière sur les terres agricoles et forestières. En effet, il n'y a aucun conflit d'usage avec l'agriculture, les besoins fonciers des constructions à usage d'habitat, de commerce ou de production industrielle.

2.3. Choix du site retenu

Le site retenu du projet se situe au nord de la commune de Chevenon, à environ 6 km au sud-est de Nevers, chemin des Rondes, au lieu-dit La Grange aux Femmes. Ce site d'étude comporte :

- Deux lacs formés suite à l'activité extractive (exploitation terminée) ;
- Et un lac en cours d'ouverture dont l'exploitation est prévue jusqu'en 2023 (en tout 41,1 ha), par la Société HOLCIM Granulats (EQIOM).

L'emprise totale du site d'étude recouvre une superficie de 84 ha.

Le choix s'est arrêté sur ce site, car il s'agit d'une « zone dégradée » (ancienne carrière) sans conflit d'usage. Il permet de ne pas utiliser des terres agricoles et naturelles d'intérêt et de remanier un espace partiellement inoccupé à ce jour. La société ÉLÉMENTS possède la maîtrise du foncier. De plus le site comporte :

- Un accès déjà existant ;
- Un très bon ensoleillement (apport d'énergie verte).

D'après le Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur sur le secteur entre Nevers et Saint-Léger des Vignes, il est nécessaire de prouver qu'il n'est pas possible d'implanter un parc photovoltaïque en dehors de la zone inondable. Tout d'abord, il est fondamental de rappeler que le projet photovoltaïque flottant de Chevenon est un projet issu d'une réflexion globale sur le territoire. Les objectifs gouvernementaux issus de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, repris dans les différents documents stratégiques en découlant (SRADDET, PCAET, ...), imposent de porter la part des énergies renouvelables à 32 %

d'électricité produite totale d'ici 2030. Au regard des pressions foncières pour la mise en place de projets de production d'électricité à partir d'une source renouvelable, ici le soleil, les critères suivants ont été privilégiés dans la recherche d'un site :

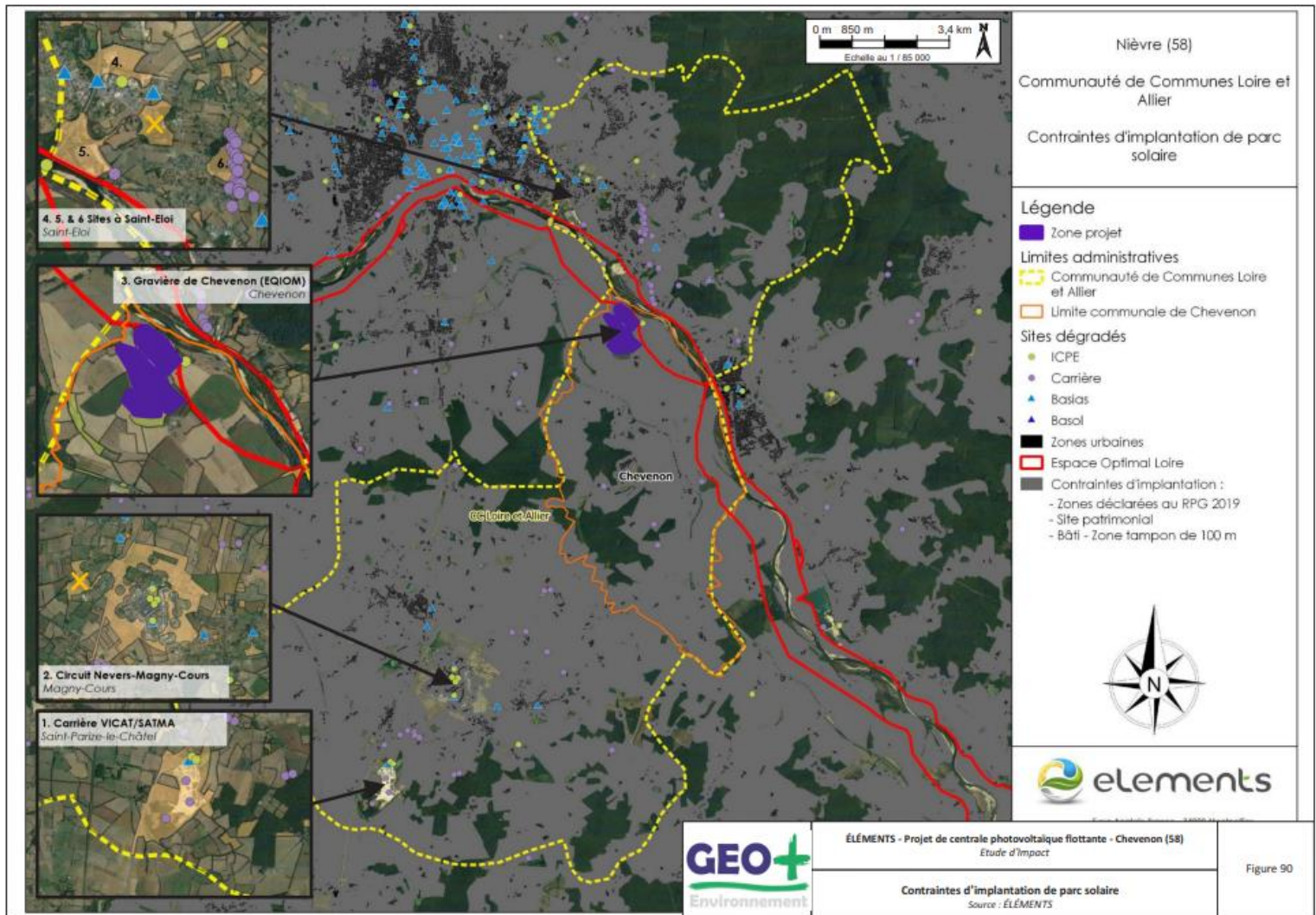
- Dit « dégradé » au sens des appels d'offres nationaux de la Commission de Régulation de l'Energie, sites bonifiés par le Ministère pour l'implantation de projets photovoltaïques ;
 - *Les sites dits dégradés concernent les anciennes carrières, anciennes gravières sur plans d'eau, anciennes déchetteries, anciens sites BASIAS / BASOL, ...*
 - *Le territoire de Chevenon en compte 6, la communauté de communes Loire et Allier en compte 93.*
- Qui ne dispose pas de potentiel agricole ni sylvicole ;
 - *Exclusion des zones agricoles qui ont fait l'objet d'une déclaration au RPG (dispositif Politique Agricole Commune) en 2019 ainsi que des espaces à fort potentiel de sylviculture.*
 - *Près de 70 % de la commune de Chevenon est concernée par une de ces contraintes. À l'échelle de la communauté de communes, 61,5 % de la superficie est impactée.*
- Sans contraintes environnementales fortes du type : Natura 2000, réservoir de biodiversité, PNA, ... ;
 - *Exclusion des zones environnementales à forte patrimonialité.*
 - *Environ 16 % de la superficie de la commune de Chevenon est concernée par ces contraintes. À l'échelle de la communauté de communes, 20,3 % de la superficie est impactée.*
- Hors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire ;
 - *Exclusion stricte de l'ensemble de la zone concernée par l'espace de mobilité fonctionnel. Il s'agit en effet d'une contrainte clairement affichée dans le Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur au niveau de laquelle toute construction ou installation est proscrite.*
 - *Environ 11,7 % de la superficie de la commune de Chevenon est concernée par cette exclusion. À l'échelle de la communauté de communes Loire et Allier, un peu plus de 3 % est concernée.*
- Avec au minimum 100 mètres de recul par rapport à l'ensemble des bâtiments et habitations ;
 - *Exclusion des terrains localisés à moins de 100 mètres des bâtiments et habitations.*

- Environ 11,5 % de la superficie de la commune de Chevenon est concernée par cette contrainte. À l'échelle de la communauté de communes, 18,9 % de la superficie est impactée.
- Hors périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques classés ou inscrits ;
 - Exclusion des monuments historiques.
 - Sur la commune de Chevenon, moins de 5 % de la superficie communale est impactée, un peu plus de 3 % à l'échelle de la communauté de communes.
- Suffisamment grand pour assurer une production d'électricité d'origine renouvelable permettant d'atteindre l'équilibre technico-économique ;
 - Les conditions technico-économiques permettant la mise en place d'un projet de centrale photovoltaïque nécessitent un minimum d'environ 10 hectares dans le département de la Nièvre.

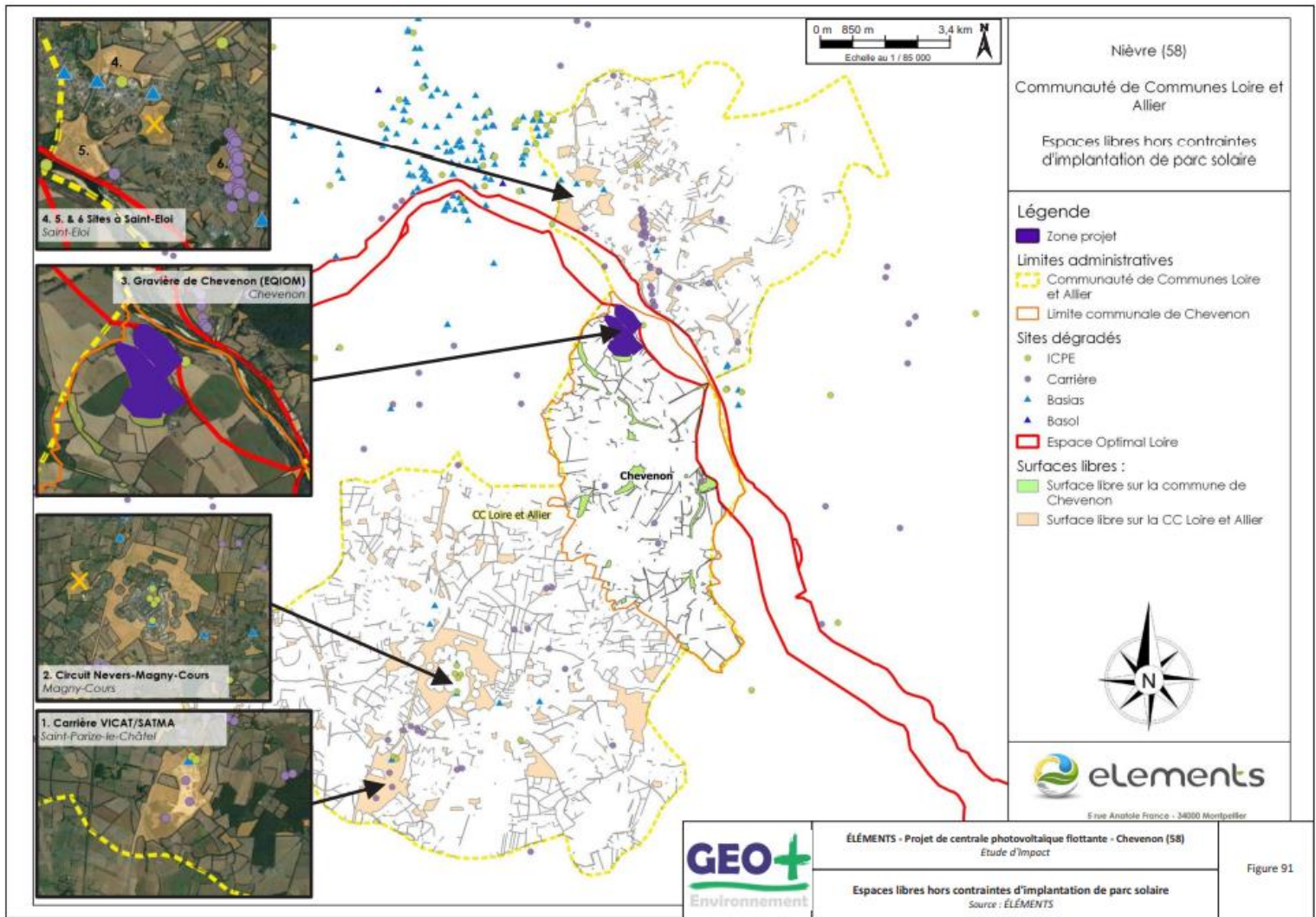
Le tableau ci-dessous synthétise les éléments précédents :

	Chevenon	CC Loire et Allier
Surface totale (ha)	3 301 (100 %)	18 298 (100 %)
- Surface E. Optimal Loire*	386 (11,7 %)	569 (3,11 %)
- Surface Agricole déclarée RPG*	2 302 (69,7 %)	11 170 (61,5 %)
- Surface Environnement / forêt*	529 (16 %)	3 709 (20,3 %)
- Surface bâtie (tampon 100 m)*	381 (11,5 %)	3 459 (18,9 %)
- Surface Mon. Hist. (Tampon 500 m)*	157 (4,77 %)	579 (3,17 %)
Surface libre (en ha)	218 (6,61 %)	1 573 (8,6 %)
Sites dégradés (au sens des appels d'offres de la CRE)	6	93

*Certaines surfaces se recoupent, sommer les différents % n'est pas pertinent



Source : Contraintes d'implantation de parc solaire, extrait de l'étude d'impact.



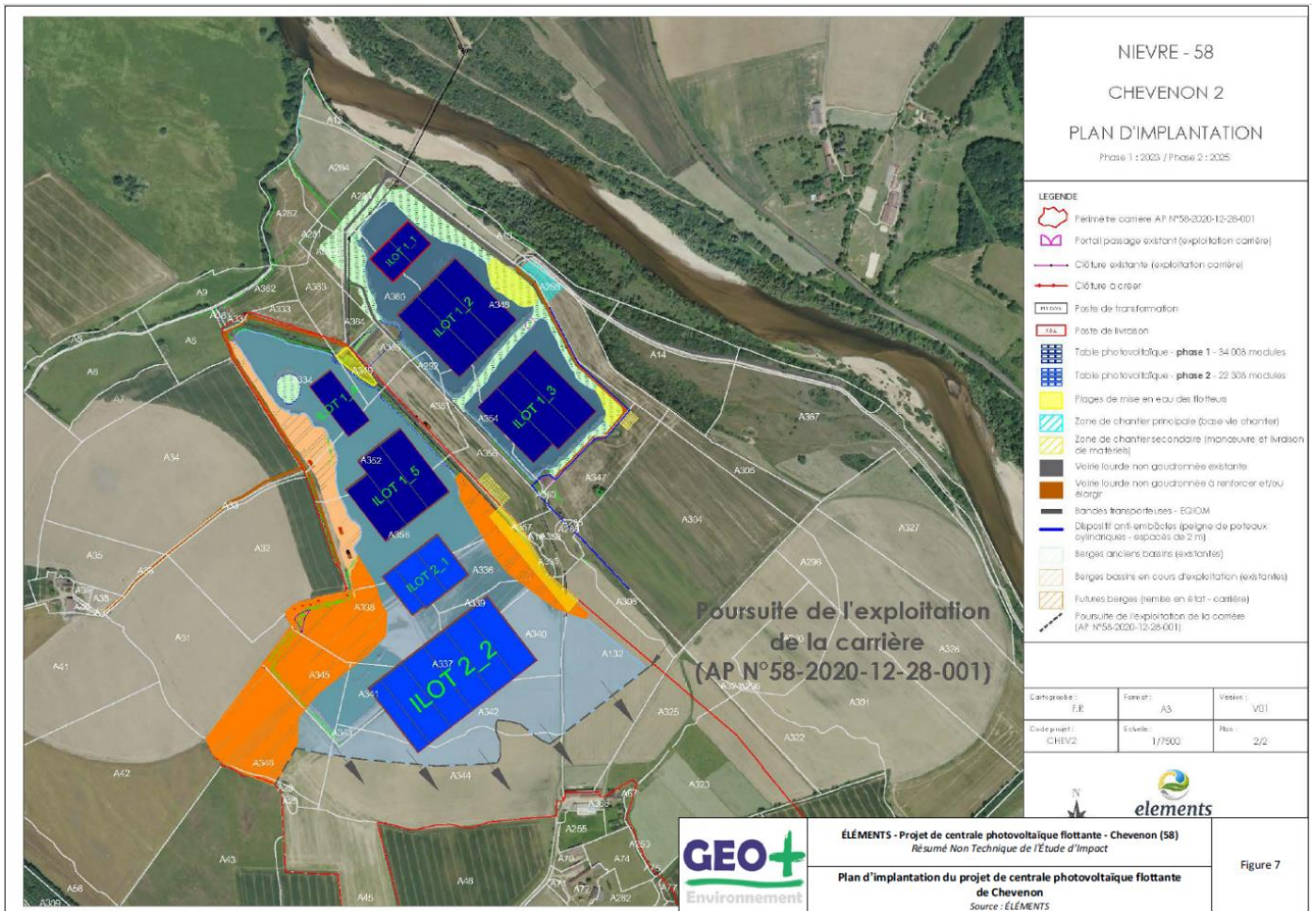
Source : Espaces libres hors contraintes d'implantation de parc solaire, extrait de l'étude d'impact.

2.4. Description du projet

2.4.1 Les aspects techniques du projet

La société ÉLÉMENTS souhaite développer un projet de production d'électricité verte, grâce à des panneaux photovoltaïques flottants, qui s'étend sur une emprise foncière totale de 74,4 hectares (pour un site d'étude réparti sur 84 hectares) comprenant :

- 7 ilots photovoltaïques flottants ;
 - Contenant 56 316 modules photovoltaïques (33 008 en phase 1 et 22 308 en phase 2) ;
 - 87 800 structures flottantes support ;
 - Des boîtes de jonction sur les structures flottantes ;
 - 106 onduleurs décentralisés sur les structures flottantes ;
 - Des câbles de raccordement BT (Basse Tension) & DC (Direct Current) sur les structures flottantes entre les modules photovoltaïques et les boîtes de jonction ;
 - Des câbles de raccordement BT et DC sur les structures flottantes entre les boîtes de jonction et les onduleurs décentralisés ;
 - Des câbles de raccordement BT AC (Alternative Current) entre les onduleurs décentralisés sur les parties flottantes et les transformateurs sur les parties terrestres ;
- 2 postes de transformation sur la partie terrestre ;
- Des câbles de raccordement HT AC sur les parties terrestres (entre les transformateurs et les postes de livraison) ;
- 2 postes de livraison, sur la partie terrestre ;
- Une clôture spécialement mise en place par ÉLÉMENTS en plus de celle d'EQIOM déjà existante ;
- Des pistes d'accès spécialement mises en place par ÉLÉMENTS en plus de celles d'EQIOM déjà existantes.



La surface totale des constructions sur la partie terrestre sera égale à 100 mètres carrés, dont :

- Deux postes de livraison, d'une surface unitaire au sol de 24 m², de couleur vert lierre (RAL 6028). Les dimensions principales sont les suivantes : longueur de 8 mètres, largeur de 3 mètres, hauteur maximale de 2,60 mètres.
- Deux transformateurs (verts) d'une capacité d'environ 11 000 kVA (tension de 800V à 20 000V) chacun, avec une surface unitaire de 26 m². Les dimensions principales sont les suivantes : longueur de 8 mètres, largeur de 3,25 mètres, hauteur maximale de 2,60 mètres.

Les transformateurs et postes de livraison seront surélevés et mis hors d'eau à + 50 cm au-dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues) référencée dans le PPRi, soit une surélévation de 3,20 à 4 mètres.

Un remblai correspondant à la cote de mise hors d'eau sera effectué. L'ensemble de ces remblais (transformateurs et postes de livraison) ne dépassera pas 400 m² au total.

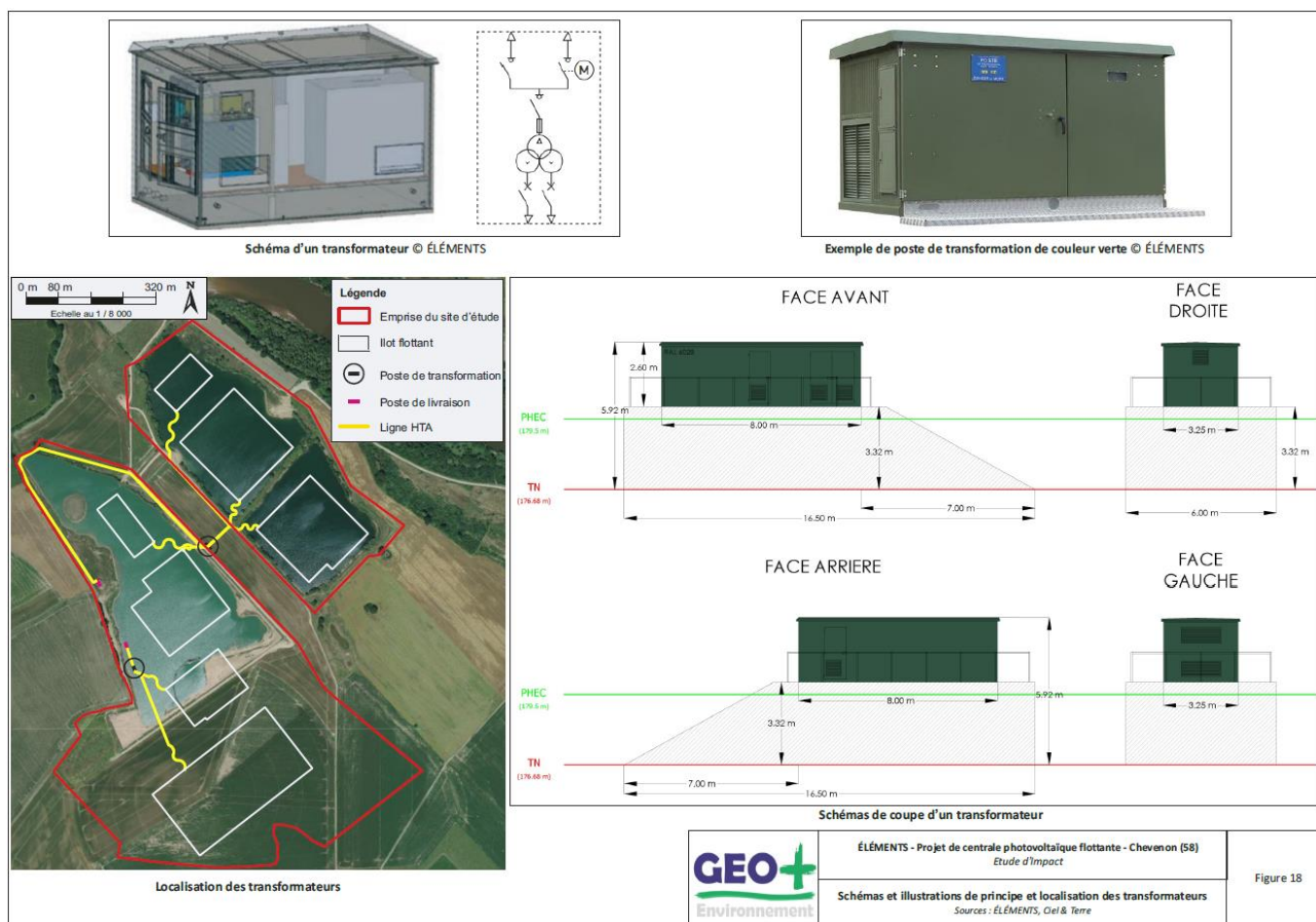


Schéma et illustrations de principe et localisation des transformateurs, extrait de l'étude d'impact

La surface des plages de mise en eau des panneaux flottants sera égale à 21,18 ha sur 53,04 ha de plan d'eau sur le site de Chevenon. Le projet produira près de 29 750 000 kWh d'électricité par année sur trente ans.

2.4.2 Les deux phases du projet photovoltaïque de Chevenon

Dans le cadre, du projet du parc photovoltaïque flottant de Chevenon, il est précisé que les deux phases du chantier qui concernent les périodes d'installation des flotteurs, des modules photovoltaïques et organes électriques associés ne pourront débuter qu'une fois les procès-verbaux de récolement obtenus (sortie des parcelles concernées du régime ICPE), dans la limite de validité du permis de construire accordé conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2016-6 du 05/01/2016.

ÉLÉMENTS s'engage à réaliser le phasage de construction suivant :

- Phase 1 : 2023

→ État actuel

ZONE 1 : Exploitation terminée, remise en état effectuée ;

ZONE 2 : Exploitation terminée, remise en état à faire.

Peut accueillir la phase 1 de la centrale flottante si et seulement si les parcelles sont recollées (sorties du régime ICPE).

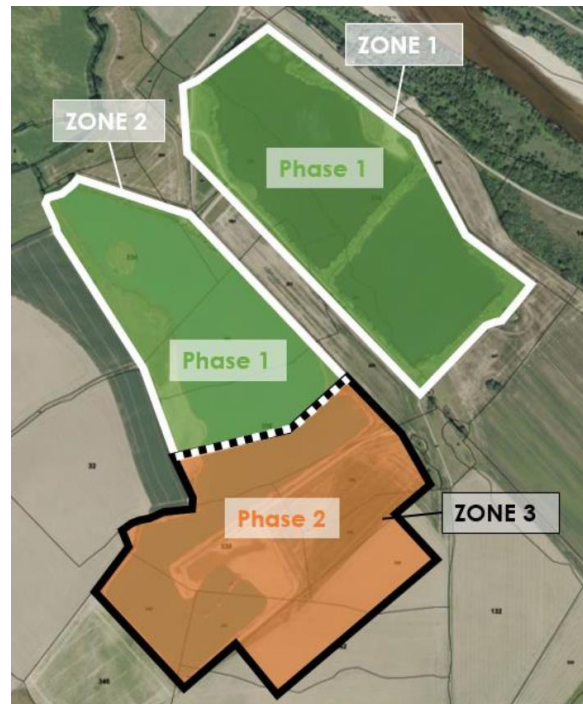
- Phase 2 : 2025

→ État actuel

ZONE 3 : Exploitation en cours jusqu'en 2023, remise en état à faire ;

→ État en 2025

Peut accueillir la phase 2 de la centrale flottante si et seulement si les parcelles sont recollées (sorties du régime ICPE).



2.4.3 Choix de conception du projet

Un important travail itératif a été mené dans le cadre de l'élaboration du projet :

- La prise en compte de la singularité des berges en tant qu'espaces de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Pour cela il y a un respect d'une distance minimale d'approche de 5 mètres au niveau de tout point du plan d'eau ;
- Le principe de robustesse des ancrages des différents îlots par la mise en place de formes flotteurs simples de type « carré » ou « rectangle » afin d'admettre les conditions de résistance admissibles au regard de l'enjeu inondation fort sur le site ;
- Le principe de transparence hydraulique du projet avec le respect d'un certain taux de couverture des structures flottantes et des panneaux pour la pénétration de la lumière dans les bassins ainsi que la prise en compte des sensibilités sur les milieux, la faune et la flore aquatiques.
- Le principe d'évitement des zones de grandes vitesses avec le respect d'un certain écart par rapport aux structures sur les positions des structures flottantes, notamment par rapport aux parties nord des plans d'eau ;

- La prise en compte des sensibilités techniques et environnementales pour la position des plages de mise en eau des flotteurs photovoltaïques, surfaces réservées à l'assemblage des structures flottantes et des panneaux photovoltaïques sur les berges, limitant la surface de mise en eau et des secteurs de moindre sensibilité environnementale ;
- La prise en compte des sensibilités techniques et environnementales pour le positionnement des postes techniques sur les berges

2.4.4 La prise en compte du risque inondation

Le site est classé en zone rouge risque inondation lié à la Loire. Une inondation sur le site pourrait provoquer des dégâts matériels et humains.

C'est pourquoi la société ÉLÉMENTS a pris des mesures préventives en cas de risque inondation et notamment du risque de courant. La structure et les modalités d'ancrage du parc solaire flottant envisagées sur les plans d'eau de Chevenon ont été conçues pour résister à une crue Q200 et des vitesses d'écoulement allant jusqu'à 1,08 m/s pour les îlots 1-4, 1-5, 2-1 et 2-2 et jusqu'à 1,05 m/s pour le reste, selon le rapport d'ancrage réalisé par CIEL & TERRE.

3. Modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

3.1. Cadre légal de la procédure

La présente notice est constitutive d'un additif au rapport de présentation du P.L.U. destiné à exposer les motifs des changements apportés au document au sens de l'article R151-5 du code de l'urbanisme.

*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :
1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ; 2° Modifié ;
3° Mis en compatibilité. »*

Elle a ainsi pour objet d'exposer et de justifier les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) au regard de l'opération projetée.

Article L300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

Ainsi lorsque la réalisation d'un projet revêtant un caractère d'intérêt général nécessite une adaptation du document d'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité peut être mise en œuvre.

En l'espèce, la procédure est régie par :

- les articles L153-54, L153-55 et L153-57 à L153-59 du Code de l'urbanisme issus de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

- l'article R153-15 du même code issu du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1. Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
 - Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
2. Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1. Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
2. Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Article L153-59

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1. Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;
2. Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Compétence en matière de P.L.U.

La compétence en matière de plan local d'urbanisme relève de la commune de Chevenon, qui est donc l'autorité compétente pour approuver la mise en compatibilité du PLU.

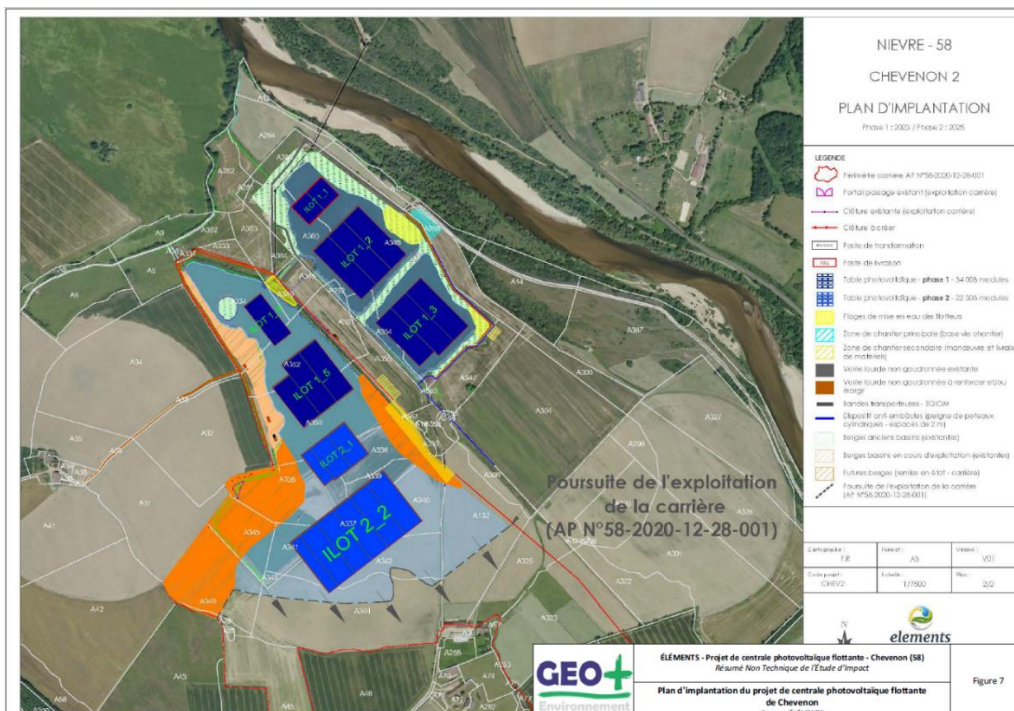
3.2. Objet de la mise en compatibilité

L'objet de la mise en comptabilité porte sur un projet de développement de panneaux photovoltaïques flottants, par la société ÉLÉMENTS, sur les étangs formés par l'activité extractive des carrières de la société EQIOM.

Ce projet entraîne la réalisation de 4 infrastructures d'une hauteur de 5,92 mètres chacune et d'une emprise au sol, pour deux de ces constructions de 24 m², et de 26 m² pour les deux autres. Le règlement actuel des zones dans lesquelles doivent être implantées les constructions (zones Ni1 et Ni2) autorisent une hauteur maximale de 7 mètres pour les nouvelles constructions sans qu'aucune précision ne soit apportée concernant l'emprise au sol maximale. En revanche, ne sont pas autorisés « les ouvrages techniques et équipements non liés au fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif », sauf s'ils sont de « faible emprise ». Ainsi, pour notamment éviter toute interprétation quant à l'emprise des bâtiments, une nouvelle zone (NPVf) a été créée. Cela impacte à la fois le règlement écrit et le règlement graphique.

De plus afin que le projet soit compatible avec le PLU, il convient de mettre en place deux sous-secteurs correspondant aux deux phases du projet :

- Un sous-secteur « NPVf-1 » correspondant à la phase n° 1 et autorisant un projet photovoltaïque flottant ;
- Un sous-secteur « NPVf-2 » correspondant à la phase n° 2 et autorisant un projet photovoltaïque flottant une fois l'exploitation de la gravière EQIOM terminée sur cette zone (recollement partiel de l'autorisation ICPE).



3.3. Les dispositions mises en place dans le règlement concernant les parcelles et modifications apportées

Une zone NPVf a été ajoutée au règlement écrit (entre Ni2 et NT) :

3.3.1 Extrait du règlement AVANT la mise en compatibilité

Table des matières	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	5
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....	6
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.....	10
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB12.....	13
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC.....	17
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC12.....	20
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US.....	24
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU.....	29
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUL.....	34
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	39
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	40
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A1.....	43
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A11.....	46
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A12.....	50
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	53
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	54
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N1.....	57
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N12.....	61
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NT.....	67
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL.....	70

3.3.2 Extrait du règlement APRES la mise en compatibilité :

Table des matières	
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	1
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	5
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA.....	6
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB.....	10
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB12.....	13
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC.....	17
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC12.....	20
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US.....	24
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU.....	29
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUL.....	34
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES.....	39
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	40
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A1.....	43
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A11.....	46
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A12.....	50
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES.....	53
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.....	54
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N1.....	57
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N12.....	61
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NPVf.....	64
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NT.....	67
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL.....	70

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NPVf

CARACTERES DE LA ZONE NPVf

Il s'agit d'une zone naturelle dont les sols sont ou ont été exploités pour leur ressource en gravier et soumise aux risques d'inondation. Il comporte deux secteurs à protéger en raison du site ou du paysage au sein desquels des évolutions sont toutefois rendues possibles et qui ont vocation à concilier le maintien du caractère naturel avec les activités d'exploitation des richesses du sous-sol et des ressources énergétiques :

- **NPVf-1** : secteur dont l'exploitation des richesses du sous-sol est terminée permettant une valorisation de la surface inondée par un système de production d'énergie d'origine photovoltaïque.
- **NPVf-2** : secteur dont l'exploitation des richesses du sous-sol est en cours ou encore possible et sur laquelle une valorisation de la surface inondée par un système de production d'énergie d'origine photovoltaïque n'est possible qu'après la fin de l'exploitation.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NPVf 1 - SONT INTERDITS

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NPVf 2 sont interdites.

ARTICLE NPVf 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

La zone NPVf est incluse dans les zones d'aléas fort à très fort du PPRI approuvé le 17 janvier 2020 régissant les installations et occupations du sol admises dans ces zonages.

Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après sont admises sous réserve d'être conformes aux dispositions du règlement du PPRI en vigueur et des prescriptions particulières plus strictes qu'il édicte :

- Les constructions et installations liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.
- La rénovation et la restauration de constructions existantes sont autorisées si leur utilisation n'entraîne pas la réalisation de viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé
- Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif n'aggravant pas les risques naturels.
- Les aménagements et installations liés à l'activité d'extraction de matériaux du sous-sol (telles que gravière, carrière, sablière) ou à la valorisation des matériaux qui est complémentaire, et notamment le broyage, concassage, criblage, tamisage, transport, expédition des matériaux (par voie fluviale par exemple)...
- Les ouvrages techniques et équipements liés à la production d'énergie d'origine photovoltaïque. Dans le secteur NPVf-2, les ouvrages techniques et équipements liés à la production d'énergie d'origine photovoltaïque ne sont autorisés que dans le cadre d'installation de panneaux photovoltaïques sur des espaces en eau dont l'exploitation des sols et sous-sols est terminée.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NPVf 3 - ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE NPVf 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction nécessitant une desserte en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou disposer d'une alimentation en eau potable autre, conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

Les eaux usées de toute origine doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et être évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE NPVf 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

ARTICLE NPVf 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

EXCEPTIONS :

- Un recul différent de celui prévu ci-dessus pourra être admis en toutes circonstances pour l'implantation d'équipements publics ou s'il s'agit de s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant.
- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

ARTICLE NPVf 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives.
Les constructions de moins de 30m² d'emprise au sol pourront être implantées librement.

ARTICLE NPVf 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises seront soit jointives ou accolées, soit respecteront un recul minimum de 2 m les unes par rapport aux autres, dans la mesure où les conditions permettant d'assurer la défense incendie soient satisfaites.

ARTICLE NPVf 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

ARTICLE NPVf 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

Toutefois, si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise ainsi que pour les installations techniques ou mécaniques d'extraction de matériau, ou tels que mâts, antennes...

ARTICLE NPVf 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.

Sont interdits :

- Les pastiches d'architectures étrangères à la région
- Les imitations de matériaux, telles que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

ARTICLE NPVf 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE NPVf 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

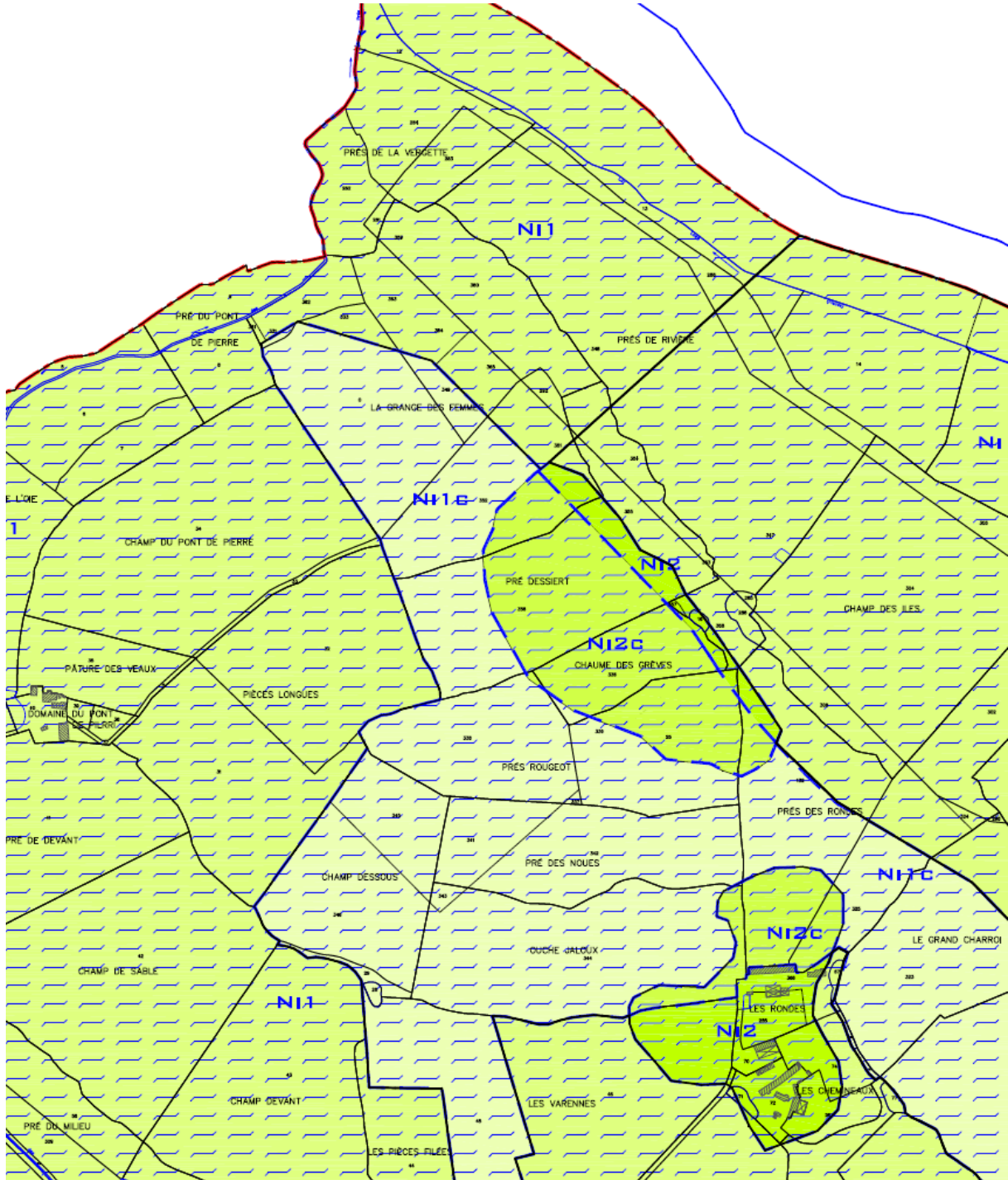
Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE NPVf 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

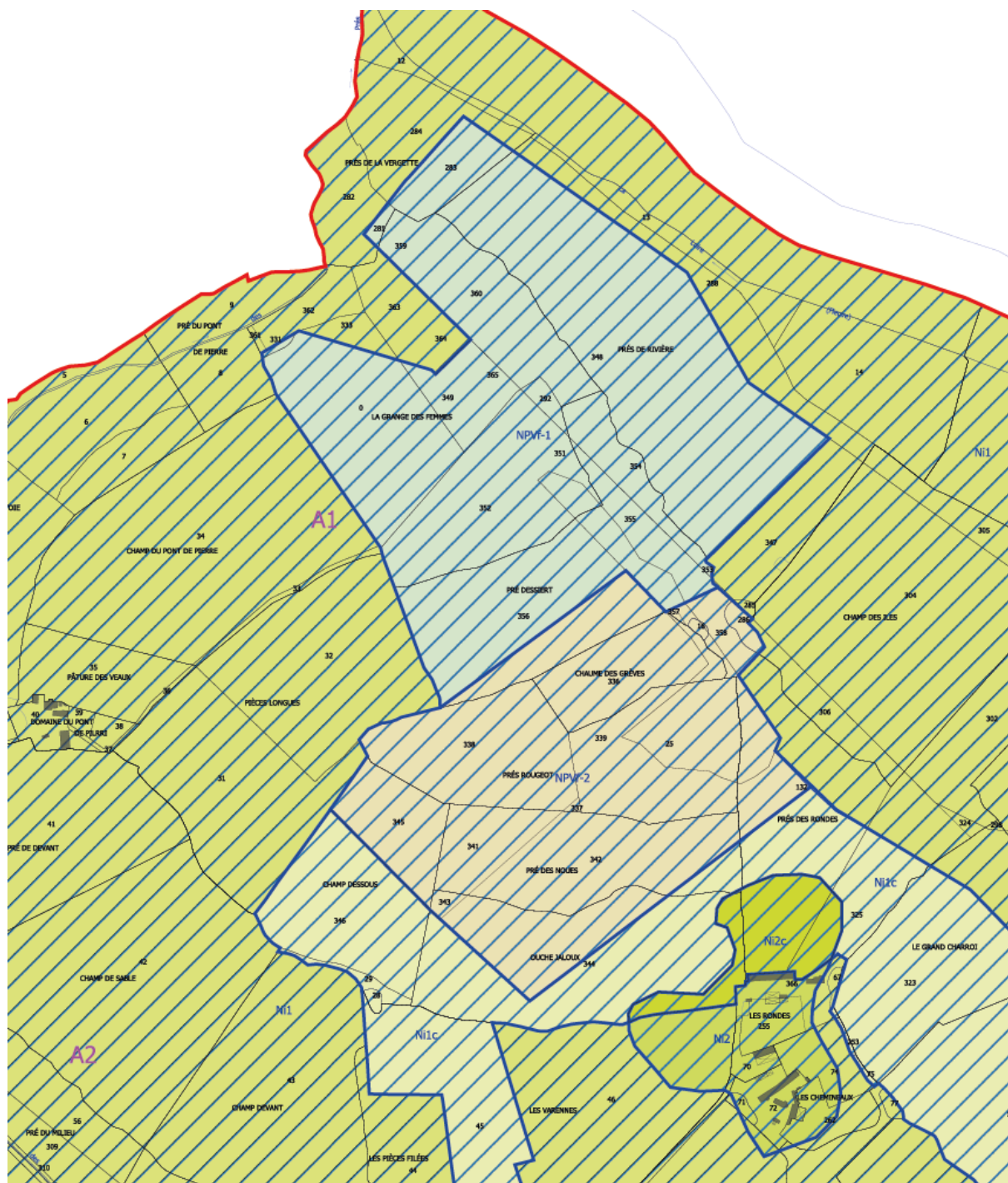
Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

3.4. Modifications apportées au zonage

3.4.1 Extrait du zonage AVANT la mise en compatibilité



3.4.2 Extrait du zonage APRES la mise en compatibilité



Résumé non technique

Ce dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevenon concerne la mise en place de panneaux photovoltaïques flottants sur les plans d'eaux de la carrière EQIOM.

L'implantation de ce site sur le territoire de Chevenon vise à produire de l'électricité verte correspondant à l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 10 150 ménages. Ce projet permettra avant tout de faire des économies d'énergies en apportant une plus-value écologique et environnementale. Cette nouvelle énergie sera plus économique et produite localement permettant, en plus, une sécurité énergétique en cas de défaillance du réseau national. Enfin, ce projet d'énergie renouvelable se révèle être une réelle opportunité pour le développement durable du territoire.

Les parcelles concernées sont situées au nord de la commune et sont classées en zones Ni1 et Ni2 dans le PLU en vigueur. Le règlement de cette zone ne permettant pas explicitement la réalisation du projet, il convient de faire évoluer le zonage en créant une zone spécifique NPVf.

Le secteur d'étude est situé sur une zone d'extraction, à proximité immédiate de la Loire. Les enjeux écologiques sur le site ne sont pas majeurs. Le terrain concerné est une carrière dont l'activité est en partie terminée et en partie encore dédiée à l'activité extractive de sable. L'activité de la carrière a généré de grands marais, supports de l'installation des panneaux photovoltaïques par la société ELEMENTS.

Le risque d'inondation est le principal risque qui concerne le site, c'est pourquoi des mesures de protection passive et active ont été prévues afin de répondre à un besoin de mise en sécurité des infrastructures. Des ancrages sont prévus afin de maintenir les panneaux sur place en cas de crue de la Loire, cela pour éviter que les panneaux ne soient déportés jusqu'à Nevers. De plus, des mesures anti-embâcles sont prévus afin d'éviter que des objets qui seraient transportés par la Loire, en cas de crue, ne puissent venir heurter les installations. Ainsi le risque d'inondation est géré de façon à ne pas entraîner de dégâts collatéraux et au niveau de l'installation elle-même.

L'impact sur la faune et la flore est faible. En effet, les espèces endémiques de la Loire ne seront pas directement impactées par la présence de panneaux venant recouvrir la surface de l'eau. Ces étendues d'eau étant artificielles, les espèces présentes se sont développées sans, et ne sont pas dépendantes de leur présence bien que certains oiseaux aient profité de leur création pour venir s'y arrêter.

Le projet intégrera par ailleurs la préservation de la ripisylve de la Loire.